

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 149
N° 4 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Tetepa 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

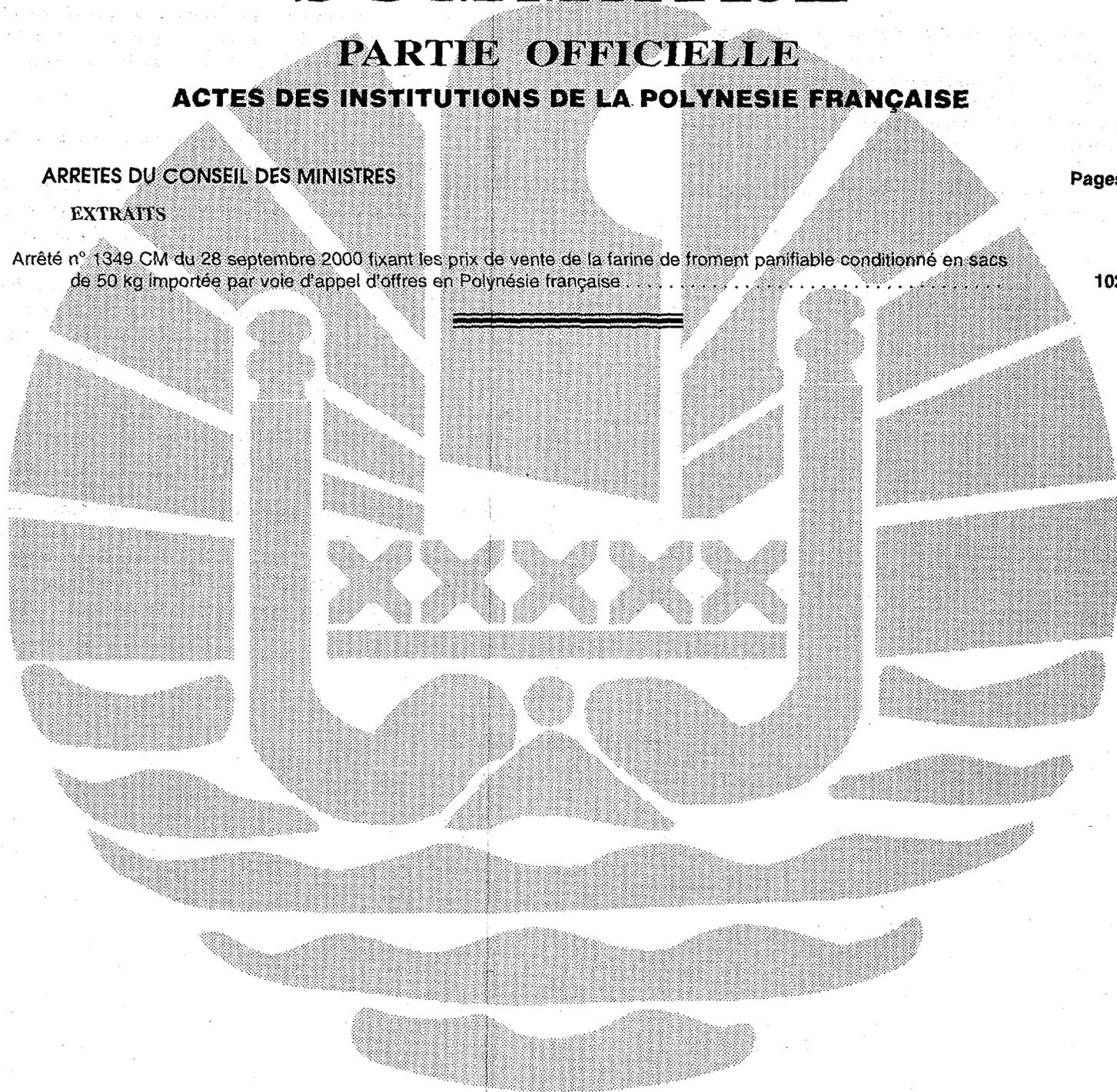
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 1349 CM du 28 septembre 2000 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionné en sacs de 50 kg importée par voie d'appel d'offres en Polynésie française

102



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE0001696AC

Par arrêté n° 1349 CM du 28 septembre 2000.— En Polynésie française, les prix de vente maximaux des farines de froment panifiables des marques Bateau rouge, Epi d'or et Manildra, importées dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 19 octobre 1999, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

A compter du 1er octobre 2000, les prix de vente maximaux des farines précitées, au stade des importateurs adjudicataires des marchés, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

- Boulangeries de Tahiti	34,5
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	34,5
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	38,5
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	34,5

Le montant de l'écart entre le prix de gros défini ci-dessus et les prix de gros notifiés aux adjudicataires des marchés est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Les sommes dues par les adjudicataires des marchés sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques qui précisera la quantité mise à la consommation à ce nouveau prix, quantité qui peut être différente de celle portée sur le document de mise en consommation visé par le service des douanes.

La marge de détail applicable aux farines précitées ne peut excéder 4 F CFP par kilogramme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.